

J'espère que, par suite de ce que je puis faire, nous pourrions sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons en ce moment. Je ne m'excuse à personne de suivre cette voie—et j'espère pouvoir obtenir un peu plus de silence de la part des vis-à-vis. (*Exclamations*) Je trouve que ces murmures et ces marmottages continuels des honorables vis-à-vis ne facilitent pas le débat.

Je voudrais simplement faire remarquer en toute sincérité qu'une objection valable ne peut être passée sous silence sans léser gravement le droit du Parlement de régler ses propres privilèges. En somme, le Parlement n'est pas le pouvoir exécutif et le pouvoir exécutif n'est pas le Parlement. Cette question est d'une telle importance qu'elle devrait intéresser notamment ceux qui estiment que nous ne devons pas simplement être des machines à voter, entre autres, les nombreux honorables vis-à-vis qui sont ici depuis assez longtemps pour avoir siégé du côté de l'opposition. Je me fais simplement l'écho des sentiments qu'ils ont exprimés en plusieurs occasions, et je suis d'avis que ceux qui se sont exprimés ainsi ont agi très honorablement. Du côté ministériel comme du côté de l'opposition, j'ai toujours revendiqué absolument le même droit.

C'est une question qui inquiète les députés juste à ma gauche. Quand je considère les observations du député d'York-Sud (M. Lewis) et celles du député de Burnaby-Coquitlam (M. Douglas), et quand je songe surtout à un législateur d'estimée mémoire, qui a combattu avec énergie et courage, de concert avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), pour sauvegarder les droits du Parlement durant le débat sur le pipe-line, je me demande ce que dirait M. Coldwell face à ce décret exécutif.

Le député de Medicine-Hat, traitant de cette question hier, a signalé la solution offerte à la Chambre, soit le privilège de présenter une motion quand il a été décidé que, de prime abord, la question de privilège était motivée. Il a soulevé une objection parce qu'aucune motion n'avait été présentée. Or, monsieur l'Orateur, nous savons, vous et moi, qu'il y a eu une longue discussion sur la nature d'une motion que j'ai présentée. Vous savez qu'il y a véritablement divergence d'opinion, divergence qui n'est pas tellement grande. Mais des efforts ont été faits pour présenter un amendement acceptable.

[L'hon. M. Lambert.]

J'inviterais le député de Medicine-Hat à consulter le compte rendu; il n'était pas ici durant une grande partie de ce débat. Je tiens à faire cette mise au point: Conformément au Règlement de cette Chambre régissant les questions de privilège et conformément à notre Règlement modifié, mon honorable ami de Calgary-Nord et d'autres députés ont fait leur possible pour présenter une motion à la Chambre afin que nous puissions faire avancer cette question. S'il tient compte de ces efforts, le député reconnaîtra qu'on n'a rien épargné pour présenter une motion. Je crois que personne n'est à blâmer du fait que la motion présentée a été jugée irrégulière pour des motifs de procédure.

J'ai l'intention maintenant de proposer une motion qui, je l'espère, sera recevable. Elle ne renferme aucune accusation. Elle est conçue pour traiter de l'objection soulevée par le député de Medicine-Hat, objection qui préoccupe à l'heure actuelle nombre de députés de ce côté-ci de la Chambre et de l'autre.

Le député d'York-Sud a approuvé la ligne de conduite qui constituera le fond de ma motion, fondée sur une proposition de mon honorable ami de Kamloops. C'est une motion conçue pour rallier l'unanimité entre la méthode qu'a choisie l'exécutif et celle que la Chambre pourrait vouloir suivre. Comme l'a signalé le député de Medicine-Hat, le mandat du décret du conseil représente un défi aux droits du Parlement et une usurpation de ses privilèges. Individuellement et collectivement, nous devons toujours nous opposer à cet empiétement et préserver nos privilèges.

Je propose donc, appuyé par le député de Queens:

Que le mandat défini par le décret du conseil C.P. 1966-482, daté du 14 mars 1966 et déposé à la Chambre le même jour, soit déféré à un comité spécial qui se composera de sept députés; que ce comité spécial soit autorisé à se réunir lorsqu'il le jugera nécessaire pour examiner ledit mandat et faire connaître les révisions et modifications qu'il pourra recommander à la Chambre, pour qu'elle en décide, au plus tard à deux heures trente de l'après-midi le jeudi 17 mars 1966.

M. l'Orateur: Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire au sujet de la motion proposée, surtout au sujet du rappel au Règlement plutôt que sur la recevabilité de la proposition?

L'hon. A. J. MacEachen (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): J'aimerais m'en tenir exclusivement à la régularité de la motion dont la Chambre a été saisie